

=

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Messieurs,

En sa séance du 4 juin 1981 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte introduite contre la police de Jette qui a envoyé à un habitant N, une carte bilingue, remplie en F.

Il ressort des renseignements communiqués par le commissaire de police que la convocation en cause a été envoyée par l'inspecteur de quartier afin d'inviter l'intéressée à se faire inscrire au registre de la population de Jette. Ce n'est qu'au moment de l'inscription que le nouvel habitant fait un choix linguistique.

En vertu de l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale employé dans ses rapports avec les particuliers, la langue employée par celui-ci, pour autant que cette langue soit le néerlandais ou le français.

Si le service intéressé ignore l'appartenance linguistique du particulier, ou si des doutes surgissent à cet égard, il

./..

est tenu, afin de respecter l'esprit de la législation et la stricte égalité des deux langues dans Bruxelles-Capitale, de faire usage de documents intégralement établis en néerlandais et en français.

La C.P.C.L. a dès lors estimé, que la plainte était recevable et fondée.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

